VENTES A L'ENCAN.

E. A. Carrère.

ANNONCE JUDICIAIRE

Cottage Double et Cinq Lots,

Au coin des rues Annunciation et Peniston.

Jeudi, le 29 Septembre 1904, A MIDI.

Succession de Mme John Maier.

No 74 085—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans. Division D.

PAR ERNEST A. CARRERE, Encanteur bureau 803 rue Perdido—JEUDI, le 29 septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, dans le premier district de cette ville, en vertu de et conformément à un ordre lui daté et signé le 25 aout 1904, par l'Hon. W. B. Sommerville juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, procédera de vendre à l'enchère publique la propriété ci après décrite, à savoir:

1. Deux certains lots de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situés dans le sixième district de cette ville dans l'ilet numéro cent cinquante deux, borné par les rues Peniston, Annunciation, Général Taylor et Laurel, désignés comme lots Nos quatorze et quinze sur un plan du faubourg St Joseph, déposé en l'étude du feu James Graham, notaire, comme le plan No 140. Lesdits lots sont contigus et mesurant chacun vingt neuf pieds cinq pouces de face à la rue Annunciation sur une profondeur de cent dix pieds entre lignes parallèles.

Les améliorations comprenant un cottage double, couvert en ardoises, contenant 2 chambres, hangar, citerne et grande cour, etc., de chaque côté et connu comme 3811-3813 rue Annunciation.

2. Un certain lot de terre ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant, situé dans le même district que et contigu à la propriété ci-dessus décrite, désigné comme lot No ... sur ledit plan du faubourg St Joseph, et mesurant vingt-neuf pieds cinq pouces de face à la rue Annunciation sur une profondeur de cent dix pieds entre lignes parallèles.

3. Un certain lot de terre ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent et les droits, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situé dans le même district (comme et contigu) à la propriété ci-dessus, actuellement 64 ... désigné comme lot No 17 sur ledit plan du Faubourg St Joseph, et mesurant ... à l'encoignure des rues Annunciation et Peniston et mesurant vingt neuf pieds et quatre lignes ... de face sur ladite rue Annunciation ... pieds entre lignes parallèles.

4. Un certain lot de terre ensemble avec les améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situé dans le même district et ilet comme et contigu à la propriété ci-dessus premièrement décrite, désigné comme lot No dix huit et mesurant trente deux pieds quatre pouces de face à la rue Peniston, sur une profondeur de cent seize pieds dix pouces de profondeur sur la ligne de côté la plus près de la rue Laurel et cent seize pieds onze pouces de profondeur sur la ligne la plus près de la rue Annunciation.

Termes et conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance à un et à deux ans avec 8 pour cent d'intérêt garanti par hypothèque spéciale et privilège de vendeur avec toutes les clauses ... de sécurité.

L'acquéreur devant payer pour l'acte de vente pardevant E. Bocet, notaire et assumer les taxes de 1904 et plus et cessions du prix de la vente. Un dépôt comptant de 10 0/0 au moment de l'adjudication pour lier la vente.

ERNEST A. CARRERE, Encanteur, 803 rue Perdido.

Hon. Frank McGloin, avocat.

26 aout—26—sept 4 11 18 25 28 29

Denis, Danziger & Tessier.

ANNONCE JUDICIAIRE

Bon Cottage Double en Bois.

832 et 834 rue Espagne.

Entre les rues Lapointe et Bourgogne.

Succession de Andrew L. Lessing.

No 74 102—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans.

PAR DENIS, DANZIGER & TESSIER—J. C. Denis, encanteur bureau No 134 rue Carondelet.—JEUDI le 29 septembre 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne. Il sera vendu à l'enchère publique en vertu d'un ordre daté le 26 aout 1904 de Hon. W. B. Sommerville juge de ladite Cour Division D, agissant pour Hon. F. D. King, juge de ladite Cour, Division E maintenant absent en congé dans l'affaire ci dessus intitulée, la propriété ci après décrite à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le troisième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Espagne, Craps (maintenant Bourgogne), Grands Hommes (maintenant Dauphine) et Mandeville, et mesurant 31 pieds 9 pouces 6 lignes de face à la rue Espagne, sur une profondeur de 13 pieds 11 pouces 5 lignes étant une portion du lot original 218 et commençant à une distance de 28 pieds 2 pouces de l'encoignure ... dudit lot original de terre duquel ce morceau forme une partie, mesurant 60 pieds de face sur l'encoignure des rues Espagne et Craps. Les améliorations comprenant un cottage double à un étage en bois avec mansarde désigné par les Nos 832 et 834 rue Espagne contenant de chaque côté 4 chambres, cabinet, citerne etc., connu ... qui se louera toujours bien.

Conditions—Un tiers ou plus comptant et la balance, s'il y en a, en un crédit de 1 ou 1 et 2 ans à l'option de l'acquéreur, la portion de crédit devant être démontrée par des billets de l'acquéreur à son propre ordre et par lui endossés, portant 8 pour cent d'intérêt par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, garantis par hypothèque spéciale et lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue, avec pacte de non aliénation, toutes les clauses usuelles de sécurité cinq pour cent honoraires d'avocat en cas de procès pour forcer la collection des billets. La propriété devant être assurée et la police transférée au porteur des billets, et l'acquéreur devant payer au dessus et en plus du montant de son enchère toutes les taxes dues et exigibles dans l'année 1904. 10 pour cent au moment de l'adjudication.

L'acte de vente pardevant Mercer W. Patton notaire aux frais de l'acquéreur.

Salomon Wolff, avocat.

26 aout—26—sept 4 11 18 25 29

60 YEARS' EXPERIENCE

PATENTS

TRADE MARKS DESIGNS COPYRIGHTS &C.

Anyone sending a sketch and description may quickly ascertain our opinion free whether an invention is probably patentable. Communications strictly confidential. HANDBOOK on Patents sent free. Oldest agency for securing patents. Patents taken through Munn & Co. receive special notice, without charge, in the

Scientific American.

A handsomely illustrated weekly. Largest circulation of any scientific journal. Terms, $3 a year; four months, $1. Sold by all newsdealers.

MUNN & Co. 361 Broadway, New York

Branch Office, 625 F St., Washington, D. C.

Suite de la 3me page.

de campagne, ou rendez-vous, ou pour tir à la cible, pas moins de vingt-quatre fois durant chaque année de calendrier précédant l'allocation annuelle de fonds en vertu de la section 1661 des Statuts Révisés des Etats-Unis, telle qu'elle a été amendée, les exercices et l'instruction devant être de pas moins de durée qu'une heure et demie en chaque occasion.

Durant la même période, il y aura au moins quatre inspections de chaque corps de troupes, batterie et compagnie par un officier de la Garde Nationale de l'Armée régulière des Etats-Unis aux époques que désignera le Gouverneur. Du cadre de ces exercices, et de ces parades, l'officier commandant de toute organisation pourra requérir des officiers et des hommes enrôlés de son commandement de se réunir pour parader et manœuvrer ou subir l'instruction aux époques et lieux qui pourront être désignés.

Sec. 67. Chaque corps de troupe, batterie ou compagnie qui n'est pas spécialement excusé par le Gouverneur, sera requis de participer pendant au moins cinq jours consécutifs en vertu des règlements que le Gouverneur imposera et sous les instructeurs qu'il pourra nommer.

Sec. 68. L'exercice aux petites armes. Pour encourager à bien tirer, le Gouverneur est autorisé à offrir annuellement une décoration d'Etat à ceux qui exceilleront dans l'exercice de tir de petites armes, un prix de brigade qui n'excèdera pas en valeur $100, pour être disputé entre les organisations d'une brigade armée de carabines; un prix d'Etat qui n'excèdera pas en valeur $300, pour être disputé entre organisations de la Garde Nationale armées de carabines, et trois prix des valeurs de $100, $75 et $50 respectivement, à être décernés aux trois compagnies dans chaque brigade ayant le plus grand nombre de points de mérite. Le gouverneur pourra aussi, dans sa discrétion, pourvoir à des décorations convenables et à des prix pour mérite dans l'exercice des armes légères et lourdes. Tous ces prix seront disputés en vertu des règlements imposés par l'officier commandant de la Garde Nationale approuvés par le Gouverneur.

Sec. 69. Conduite de l'Officier commandant en aide des autorités civiles. En cas d'un bris de paix, d'un tumulte, d'une échauffourée ou d'une résistance au fonctionnement du gouvernement de l'Etat, ou de danger imminent, un juge de la cour suprême, un juge de district ou recorder, un juge de cité d'une ville, un shérif d'une paroisse, ou maire d'une ville pourra demander de l'aide à l'officier commandant de la Garde Nationale stationnée là ou aux environs; cette demande sera faite par écrit. L'officier commandant à qui cette demande sera faite, appellera, à l'aide des autorités civiles, les troupes ou une partie de celle-ci sous son commandement, et rapportera immédiatement ce qu'il a fait, et dans toutes les circonstances de l'affaire au gouverneur et à l'officier commandant de la Garde Nationale. S'il paraît au Gouverneur que la force de la paroisse n'est pas suffisante pour permettre au shérif de maintenir la paix et de protéger les vies et la propriété des résidents paisibles de cette paroisse ou de supprimer la résistance aux efforts de l'Etat, le Gouverneur devra, sur l'application du shérif appeler la force militaire de n'importe quelle autre paroisse ou paroisses qui pourra être nécessaire.

Quand une force armée est appelée dans le but de supprimer une assemblée turbulente et meurtrière, elle devra obéir aux ordres de l'officier civil l'appelant et rendre les services requis d'elle.

Les ordres de l'officier civil pourront s'étendre à la direction de l'objet général ou spécial à accomplir, et la durée du service par la milice active; mais la direction tactique des troupes, la qualité et la quantité des forces à faire sortir, et les moyens particuliers à employer pour accomplir l'objet spécifié par les officiers civils sont laissés uniquement aux officiers de la milice active.

Sec. 70. En cas d'insurrection ou d'invasion. Dans les cas d'insurrection ou d'invasion ou de danger imminent dans les limites de tout commandement le plus ancien des officiers commandants du commandement appellera pour la défense de l'Etat les forces sous son commandement ou toute partie de ces troupes, et immédiatement, il rapportera son action et les circonstances du cas au Gouverneur et au commandant en chef de la Garde Nationale.

Sec. 71. Avertissement pour le devoir. Les ordres pour le devoir peuvent être oraux ou écrits.

Les officiers et les hommes enrôlés peuvent être prévenus du devoir comme suit:

Soit en faisant connaître la substance de l'ordre ou en lisant l'ordre à la personne avertie, ou en livrant une copie de l'ordre à la personne, ou en laissant une copie de l'ordre au dernier endroit connu de résidence ou d'affaires de la personne, entre les mains d'une personne d'un âge convenable et discrète, ou en envoyant une copie de l'ordre ou un avis renfermant la substance de l'appel à cette personne, par la malle, directement à elle au dernier endroit connu de sa résidence ou de ses affaires, ou à la porte la plus rapprochée de l'un de ces derniers endroits. Cet avis peut être donné par un officier ou un officier non commissionné. L'officier ou l'officier non commissionné donnant l'avis fera un retour de la démarche donnant les noms des personnes prévenues, et les lieu et époque ainsi que la manière dont se sont faites les choses. Ce rapport sera vérifié sous serment qui pourra être administré par tout officier commandant. Ce retour vérifié sera une bonne preuve, en passant jugement sur toute personne rapportée comme délinquante à l'égard des faits ici relatés, comme si l'officier ou l'officier non-commissionné avait témoigné quant à ces faits devant une cour de défaut dans la mise en jugement.

Tout officier commandant fera un semblable retour, en honneur, et avec le même effet de toute délinquance et négligence de devoir de ses officiers et officiers non-commissionnés, et aussi de tout homme enrôlé qui refusera ou négligera d'exercer ce devoir militaire qui pourra être exigé. Le commandant en chef pourra ordonner toute partie de la milice pour servir d'escorte ou remplir d'autres devoirs.

Le commandant de compagnie ou de corps armé appelés, présenteront leurs comptes pour la musique nécessaire pour le quartier-maître général qui les paiera de l'argent de l'Etat qu'il aura en mains, sur l'approbation de l'adjudant-général.

Sec. 72. Exécution du devoir. L'officier ordonnant tout devoir militaire aura le pouvoir d'excuser tout officier ou homme enrôlé pour absence motivée par de bonnes et suffisantes raisons.

Sec. 73. Discipline et exercice. Le système de discipline et exercice de la garde nationale de l'Etat sera conforme généralement à celui de l'Armée des Etats-Unis, tel qu'il est ou peut plus tard être imposé par le Président des Etats-Unis, et aux dispositions des lois des Etats-Unis, excepté pour ce qui est autrement pourvu dans ce chapitre.

COURS MILITAIRES.

Sec. 74. Les cours militaires de cet Etat seront:

1. Cours martiales générales;
2. Cours martiales de garnison;
3. La cour sommaire;
4. Cour d'enquête;
5. Cour de délinquance qui sont de deux genres: (1) pour officiers (2) pour soldats enrôlés.

La constitution et la juridiction des cours martiales, la forme et la manière dont les procédures des cours militaires seront dirigées et notées et les formes de serment et les affirmations recueillies dans l'administration de la loi par ces cours; les limites de punition et les procédures en révision seront gouvernées par les articles de guerre et la loi et les procédures des cours martiales des Etats-Unis.

Rien ici contenu ne sera interprété comme empêchant toute compagnie de se réunir dans le but de manœuvrer, d'assister aux enterrements, de servir d'escorte ou de faire un service volontaire, ni d'affecter les obligations provenant d'articles constitutionnels d'arrangement adoptés par la compagnie en tant que cela concerne les membres qui ont signé l'arrangement, à moins que cet arrangement soit contraire à la loi.

Toutes les amendes, pénalités et assessements encourus par les officiers ou soldats de cette compagnie en vertu des articles constitutionnels d'un arrangement signés par eux et approuvés par le commandant en chef, pourront en outre de tout autre remède être recouvrées devant toute cour de juridiction compétente sur la plainte des commis ou du secrétaire.

Sec. 75. Indemnité pour les actions des cours militaires. Aucune action, aucune procédure ne sera instituée ou maintenue contre un membre d'une cour militaire ou officier ou personne agissant en vertu de son autorité ou revoyant ses procédures à cause de l'approbation ou de l'imposition ou de l'exécution de toute sentence ou l'imposition ou la perception d'une amende ou pénalité ou l'exécution de tout mandat, writ, exécutions, procédures ou injonction d'une cour militaire.

Sec. 76. Présomption de juridiction. La juridiction des cours et des commissions établies par ce chapitre, sera présumée, et la charge de preuve reposera sur toute personne cherchant à remplacer les cours ou commissions de juridiction dans toute action ou procédure.

ARMES, UNIFORMES ET EQUIPEMENTS DE LA GARDE NATIONALE.

Sec. 77. Organisations. Toutes les organisations seront pourvues par les Etats-Unis de telles armes, équipements, couleurs, camp et équipages de garnison, livres d'instructions et de record et autres fournitures qui pourront être nécessaires pour la convenable exécution des devoirs requis d'eux par ce chapitre; et chaque organisation gardera telle propriété en état de réparation et en bon état.

Sec. 78. Officiers Commissionnés. Chaque officier commissionné se pourvoira d'armes d'une forme et de l'équipement prescrits et approuvés par le Gouverneur.

Sec. 79. Hommes enrôlés. Chaque homme enrôlé qui entre au service de l'Etat pour quatre années, recevra un uniforme de service de l'armée des Etats-Unis.

Sec. 80. Des régiments. Uniforme de parade, de bataillons et d'escadrons ne faisant pas partie de régiments pourront avec le consentement du Gouverneur, adopter un grand uniforme de leur choix et à leurs frais.

Sec. 81. Responsabilité quant à la propriété publique. Tout officier et soldat enrôlé à qui de la propriété publique de l'Etat a été confiée sera responsable à l'Etat de cette propriété; et nul ne sera dégagé de cette responsabilité, excepté s'il est prouvé à satisfaction du Gouverneur que la perte ou la destruction de cette propriété a été inévitable, et qu'il n'y a pas de la faute de la personne responsable. Dans tous les autres cas la valeur de la propriété perdue ou détruite sera débitée à la personne en défaut ou à l'organisation à laquelle elle a été confiée, et cette personne ou organisation, si elle n'est pas exonérée de ce débit par le Gouverneur, paiera la valeur de la propriété à l'Adjudant-Général dans les deux ans qui suivront cette perte ou destruction. La valeur de la propriété perdue ou détruite et la personne ou organisation qui sera débitée sera déterminée par un Bureau qui se composera d'un inspecteur de l'état-major de l'officier-commandant de la Garde Nationale, et l'officier-commandant de l'organisation qui a subi la perte de la propriété. En cas de désaccord, la valeur en question sera fixée par l'officier-commandant de la Garde Nationale.

Sec. 82. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucunes armes, aucuns équipements ne seront fournis par l'Etat à une compagnie quelle qu'elle soit ou un corps, à moins que ladite compagnie ou que ledit corps ne s'organise régulièrement et ne s'enrôle au service de l'Etat; et aucunes armes, aucuns équipements ne seront fournis à un régiment, bataillon, troupe, batterie ou compagnie jusqu'à ce que des bons entourés de deux bonnes et responsables sécurités ou plus, pour un montant égal à la valeur des armes et des équipements, ne soient donnés et approuvés par le commandant en chef pour la sauvegarde et le retour de cette propriété quand on la demandera, ni jusqu'à ce qu'un arsenal convenable ou place de dépôt pour cette propriété ne soit prévue.

L'officier commandant de chaque régiment, bataillon, troupe, batterie ou compagnie sera responsable de la sauvegarde et du retour de toutes les armes et équipements et autre propriété confiée à sa charge; et il exécutera tels bons que le commandant en chef exigera de temps à autre.

PAIE ET CONCESSIONS.

Sec. 83. Chaque officier de la milice d'Etat et de la Garde Nationale de l'Etat de la Louisiane, quand il sera appelé au service actif, recevra la paie et les concessions que reçoivent les officiers du même grade que l'Armée des Etats-Unis pour chaque jour de réel devoir. Chaque soldat enrégistré, quand il sera appelé en service actif, recevra trois fois la paie autorisée pour de semblables grades dans l'Armée des Etats-Unis, et une concession de soixante-quinze cents par jour pour subsistance de chaque homme chaque jour et fraction de jour pendant qu'il est de service.

Pourvu que la paie et les concessions ici spécifiées ne s'appliquent que lorsqu'on sera de service dans des cas de désordres, tumulte ou bris de paix, quand les hommes seront appelés pour aider les autorités civiles.

Sec. 84. La paie, quand la milice est au service des autorités civiles. Tous les officiers et soldats enrégimentés, quand ils seront de service ou assemblés pour ces objets, conformément aux ordres d'un juge de la Cour Suprême, le shérif d'une paroisse, ou le gouverneur d'une ville, ou tout autre officier civil, autorisé par la loi à faire une telle demande sur les troupes de milice de l'Etat, en cas d'émeute, de tumulte, de bris de paix, de résistance aux procès, ou toutes les fois appelés à prêter main forte aux autorités civiles, recevront la paie et les concessions indiquées dans la section 80 de cette charte; et la compensation et les dépenses nécessaires encourues en installant, s'occupant, appelant au service et transportant et faisant vivre les troupes de même que les dépenses encourues pour payer, soigner et donner la subsistance aux officiers et soldats enrôlés temporairement dans la ligne du devoir, pendant qu'ils seront de service, comme le prescrit la section 85 de ce chapitre.

Sec. 85. Paye des officiers servant sur des Bureaux, des Commissions et des Cours. Tous les officiers chargés de servir sur tout Bureau, ou toute Commission sur l'ordre du Gouverneur, ou sous son autorité par l'officier commandant la Garde Nationale, ou sur une cour d'enquête, cour-martiale ou cour de délinquence ordonnée par l'autorité propre conformément à n'importe laquelle des dispositions de ce chapitre, recevra une somme égale à la paye d'un jour de service pour chaque jour d'emploi réel sur le Bureau ou une cour, ou engagé dans des affaires du genre, ou en voyant aller et retour. La somme en aucun cas n'excédera la paye de dix jours, et le mileage, à moins que ce ne soit sur l'application du juge avocat d'une cour-martiale ou l'officier président d'une cour de délinquence, ou l'officier président d'un Bureau, l'officier nommant la cause ou le Bureau qui a autorisé cette cour ou Bureau à siéger pendant une plus longue période, ou dans le cas d'une cour de délinquence le Gouverneur ou l'officier ordonnant cette cour a autorisé la cour à siéger pendant une période plus longue que dix jours. Un officier qui est chargé de servir d'une cour de délinquence pour le jugement d'hommes enrôlés sera payé pour chaque jour qui sera réellement employé, engagé dans l'affaire ou en voyageant, aller et retour, et le mileage quand cette cour siègera en un lieu autre que la ville ou le comté de sa résidence. Un officier auquel un mandat pour la collection d'amendes ou de pénalités sous la sentence d'une cour militaire est livré, sera payé en retenant à son propre usage, vingt-cinq pour cent des amendes dues ou des pénalités perçues par lui. Ledit pourcentage sera taxé par l'officier lançant le mandat, et endossé et ajouté au montant collectable pour satisfaire la sentence de la cour. En outre de ce pourcentage, le mandat d'une cour militaire sera payé deux dollars pour chaque jour d'emploi réel dans l'exercice des devoirs requis de lui et le mileage pendant qu'il sera engagé dans l'exécution de tout procès ou mandat d'une cour militaire. Le mileage sera compté au taux de dix cents pour chaque mille nécessairement parcouru en allant et en revenant pour servir dans toute affaire d'une cour militaire, et la distance qui sera compté de l'endroit ou le mandat a été servi et pour les officiers voyageant par devoir et par autorité compétente, et sans distance de troupe a être compté de la place ou il a servi, à la place où l'affaire est retournable.

Sec. 86. Paiement des dépenses des cours de délinquence pour les hommes enrôlés. La compensation et les dépenses nécessaires pour l'officier présidant une cour de délinquence pour soldats enrôlés, et du commis et du marshal de cette cour, et les dépenses réelles de la cour pour le temps consumé dans le jugement d'hommes enrôlés et délinquants, et les affaires nécessaires à cet égard seront payées par les organisations dont les délinquants sont membres, et aux fonds militaires desquelles les amendes collectées de ces délinquants sont payées du fonds militaire de ces organisations, de la même manière que sont payés les autres comptes de ces fonds.

Sec. 87. Paye des officiers et des hommes enrôlés assignés à des devoirs spéciaux. Tout officier commissionné assigné à un service spécial par le Gouverneur, ou sous son autorité recevra la paye du devoir pour le temps qu'il a été employé actuellement, et le mileage quand ce paiement est autorisé par le Gouverneur. Les juges-avocats seront payés pour leurs services en entamant tout procès prévu dans la charte, et pour services dans des affaires et des procédures par "habeas corpus," "certiorari" ou autrement, telle compensation que le Gouverneur approuvera. Tous les officiers d'état major seront payés pour service spécial ordonné par autorité compétente, avec l'approbation du Gouverneur. Les hommes enrôlés pour service sous les ordres du Gouverneur, mais pas au moment où servaient les troupes, recevront paye de service comme y pourvoit la Section 81: leurs réelles dépenses de voyage et de subsistance.

Sec. 88. Concessions aux officiers. Les officiers commissionnés recevront une somme annuellement de $30; les officiers à cheval, la somme de $50, pour assister à se donner des uniformes et à s'équiper; mais pas avant qu'ils aient accompli quatre vingt pour cent de tout le service accompli, et avoir été en service actif comme tel, une année en cadre de douze mois, commençant le premier jour de janvier.

Sec. 89. Concession pour le poste de l'officier commandant de la Garde Nationale. L'officier commandant de la Garde Nationale servira sans salaire, et ne recevra de paye que lorsqu'il sera de service, et sous les mêmes conditions que permettent cette loi aux autres officiers de la ligne.

Il sera accordé annuellement les dépenses nécessaires de mileage de l'officier commandant de la Garde Nationale et ses officiers d'Etat major quand ils travailleront ou feront leur service et sous les ordres, aussi bien que les dépenses de bureau, comprenant les impressions, l'affranchissement, l'expert et le service des commis.

Sec. 90. Concession pour le poste d'adjudant-général. Il sera accordé à l'adjudant-général de l'Etat pour son salaire mensuel sur son propre mandat $2,400 annuellement, et pour la totalité des salaires de ses assistants et commis et employés, autorisés dans ce chapitre $1000 annuellement. Le mileage nécessaire des dépenses du bureau, comprenant impression, fournitures de bureau, timbres de poste, express seront aussi accordées.

Sec. 91. Il sera alloué pour le salaire du magasinier militaire qui sera le State armorer $1,500 annuellement, payable mensuellement sur son propre mandat. En outre de cela il pourra employer des journaliers au jour comme il est requis. Les dépenses nécessaires de voyage et la subsistance et dépenses de bureau comprenant les impressions, les fournitures de bureau les timbres-poste, le fret et l'express seront aussi accordées.

Sec. 92. Pensions. Tout membre de la milice qui sera estropié en servant l'Etat, en cas d'émeute, de tumulte, de bris de paix, de résistance aux procédures, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, ou quand il sera appelé en aide des autorités civiles, ou en prendra soin aux frais de l'Etat, et chaque membre qui sera blessé ou estropié ou qui a été estropié dans l'exercice de tout devoir envers l'Etat dans les dix jours qui précéderont l'application pour une pension en vertu de cette loi, en cas d'émeutes, de tumultes, de bris de paix, de résistance, de procès, d'invasion, d'insurrection ou de danger imminent, ou quand il sera appelé en aide des autorités civiles ou pendant qu'il est engagé en une parade légale, parade ordonnée, manœuvre, campement ou inspection, sur la preuve du fait, comme il est ci-après prévu, sera placé sur la liste des invalides pensionnaires de l'Etat, et recevra de tous argents non autrement alloués, sur l'examen de l'adjudant général et l'approbation du gouverneur, la semblable pension ou récompense que des personnes dans des circonstances semblables reçoivent des Etats-Unis; et dans le cas où une blessure ou une maladie causerait la mort, alors la veuve ou les enfants mineurs de ce membre de la milice recevront une pension et une récompense du moment où il a reçu sa blessure et qui lui vaut cette pension ou récompense.

Sec. 93. Preuve requise. Eliminant du rôle. Avant que le nom de toute personne soit placé sur le rôle en vertu de cette section, preuve sera donnée, en vertu de ces règlements, que l'adjudant général pourra de temps en temps prescrire, que l'applicant a droit à une pension. L'adjudant-général avec l'approbation du Gouverneur, fera enlever du rôle des pensions le nom de toute personne quand il sera prouvé avec satisfaction que ce nom a été placé sur ce rôle au moyen d'une fausse représentation. L'adjudant-général, avec l'approbation du Gouverneur pourra augmenter ou réduire ou retirer toute pension d'après le droit et la justice, et la pratique du Bureau des Pensions des Etats-Unis.

Sec. 94. Examinateurs de pensions et Bureaux examinateurs. L'adjudant-général est autorisé à commander des examinateurs de pensions dont le devoir sera de s'enquérir des titres de tout réclamant de paye, de soins et de pension, soit pendant, soit adjugés, et toute personne ainsi nommée aura le pouvoir d'administrer les serments oralement pour examiner des témoins, pour lancer des subpœnas, et pour prendre des affidavits et des dépositions au cours de ces examens. L'adjudant-général nommera de plus des Commissions d'Examinateurs, se composant de pas plus de trois officiers médicaux de la Garde Nationale qui, sous sa direction, feront tels examens des réclamants qu'il requierra, et certifiera le résultat en telle forme qu'il prescrira, et toute personne adversement affectée par le rapport d'un examen sur la requête devant un Bureau se composant de trois officiers médicaux.

Sec. 95. Paye et soins à donner aux membres de la milice quand ils sont estropiés dans le service. Un membre de la Garde Nationale qui, lorsqu'il sera de service ou assistera à une assemblée dans ce but, en cas d'émeute, de tumulte, de bris de paix, d'insurrection ou d'invasion, ou quand il recevra l'ordre du Gouverneur, de l'officier commandant de la Garde Nationale ou appelé en aide des autorités civiles, recevra une blessure, ou encourra ou contractera une maladie par suite de ce devoir, ou qui, sans défaut ou négligence de sa part sera blessé ou estropié dans l'accomplissement de tout devoir légal et ordonné, qui momentanément le rendra incapable de continuer ses affaires ou occupations durant la période de son incapacité recevra la paye pourvue par ce chapitre et les dépenses réelles nécessaires pour ses soins et son traitement médical.

Toutes les réclamations surgissant en vertu de cette section seront examinées par un Bureau de trois officier l'un d'eux au moins étant un officier médical qui sera nommé sur l'application du membre prétendant être frappé d'incapacité par l'officier commandant de la brigade à laquelle le membre est attaché. Le bureau aura le même pouvoir de recueillir des témoignages d'administrer les serments, de lancer des subpœnas et de forcer des témoins d'assister et de témoigner et de produire des livres et des papiers, et de punir leur omission de le faire comme en possède une cour martiale générale. La décision du bureau sera sujette à l'approbation de l'officier le convoquant. L'officier revoyant pourra retourner les procédure du bureau pour révision et pour recueillir plus de témoignages.

Le montant trouvé dû audit membre par ledit bureau au point que ses déductions sont approuvées par l'officier revoyant, sera payé par l'Etat, de la même façon que d'autres comptes militaires sont payés.

PRIVILÈGES, PROHIBITIONS ET PÉNALITÉS.

Sec. 96. Exemption des procès civils. Aucune personne appartenant à la milice active de l'Etat sera arrêtée sur tout procès civil alors qu'elle se rend à, y reste et en revient en toute place où il pourra être requis de faire du service militaire.

Sec. 97. Droit de passage. Liberté d'intervention. Les officiers commandant n'importe quelle partie de la milice active, paradant ou faisant tout travail dans n'importe quel devoir militaire, dans n'importe quelle rue ou grand chemin, peuvent exiger que toute ou toutes personnes dans ces rues ou grands chemins de céder le droit de passage à la milice, pourvu que la voiture de malle des Etats-Unis, les légitimes fonctions de police et les progrès et opérations des ambulances d'hôpitaux et les pompes à vapeur, les départements d'incendie et les appareils patrol d'assurance ne soient pas gênés dans leurs mouvements. Tous les autres qui gêneront, y causeront des délais ou leur obstrueront la voie à toute partie de milice active, en paradant ou en exerçant tout devoir militaire, ou qui tentera d'en agir ainsi, sera coupable d'un méfait.

Sec. 98. Passage gratuit par les portes de péage, etc. Toute personne appartenant à une troupe militaire de l'Etat allant à une parade ou s'en retournant, un campement, manœuvre ou réunion à laquelle il lui faut aller, obligée par la loi avec son moyen de transport et la propriété militaire de l'Etat en sa charge, sera autorisée à passer gratis par toutes les portes et sur tous les ponts et ferries, si elle est en uniforme ou présente un ordre pour service ou un certificat de membre dans la milice active.

Sec. 99. Exemption du service du jury. Tout membre de la milice active, sera exempt de tout service de jury, pourvu qu'il fournisse le certificat à son officier commandant qu'il a rempli les devoirs requis de lui pendant l'année précédant immédiatement une sommation d'agir comme juré. Et tout membre de cette catégorie qui aura reçu une pleine et honorable décharge après quatre années de service actif sera exempt pour toujours après de tout service de juré.

Sec. 100. Conversion illégale de propriété militaire. Le port illégal d'un uniforme et de devises indiquant un grade. Toute personne qui achètera, vendra, disposera de, offrira en vente, achètera, retiendra après demandes faite par un officier commissionné de la garde nationale ou d'aucune façon donnera un nantissement toute arme, tout uniforme, équipement ou autre propriété militaire, émise sous les dispositions de ce chapitre, et toute personne qui portera un uniforme ou toute devise, strap knot ou ensigne de tout dessin ou caractère servant de désignation de grade, de rang ou de poste tels que par la loi ou par un règlement général sont dûment promulgues, prescrits pour l'usage de la milice active ou semblables, excepté les membres de l'armée ou de la marine des Etats-Unis et la garde nationale de cet ou de tout autre Etat, officiers des organisations militaires indépendantes, membres des associations entièrement composées de soldats honorablement déchargés du service des Etats-Unis et membres des Vétérans Confédérés et associations des fils de Vétérans seront coupables d'un méfait, et, en outre, ils perdront au peuple de cet Etat $100 pour chaque offense, à être poursuivi pour et au nom du peuple par un jugeavocat. Tous argents recouvrés par une action ou des procédures en vertu de cette section, seront payés à l'adjudant-général, qui affectera ces argents à l'usage de la milice active.

Sec. 101. Violateurs et perturbateurs à mettre aux arrêts. Vente de liqueurs et de huckstour prohibées. L'officier commandant, sur toute occasion de service, pourra mettre aux arrêts durant cet état de trouble toute personne qui violera le terrain du camp, du champ de parade, l'arsenal ou autre lieu consacré à de tels services ou qui de quelque sorte ou manière, interrompra ou molestera l'exercice paisible du devoir par ceux sous les armes, ou qui troublera ou empêcheront le passage des troupes allant au service et en revenant.

Il pourra défendre et empêcher la vente ou l'usage de toutes liqueurs spiritueuses, vin ale ou bière, la tenue de huckster ou de vente à l'encan, et tout gambling dans les limites du port, camp, lieu de campement, parade ou manœuvres sous son commandement ou dans des limites qui n'excèderont pas un mille de là comme il pourra imposer. Et il pourra, à sa discrétion, supprimer comme nuisances communes toutes les ventes du genre.

Sec. 102. Parades militaires par des corps non autorisés prohibées. Aucuns corps d'hommes autres que les corps régulièrement organisés de la Garde nationale et la milice et les troupes des Etats-Unis, excepté telles organisations militaires indépendantes qui sont actuellement en existence, ne s'organiseront ensemble comme compagnie ou organisation militaire, ou ne paraderont en public avec des armes à feu dans aucune ville ou comté de cet Etat. Aucune ville ou comté ne levera ou n'allouera des fonds pour armer ou équiper, donner un uniforme ou supporter d'aucune autre façon, ou pourvoir des salles de manœuvres ou arsenaux pour aucun corps d'hommes semblable; mais les associations entièrement composées de soldats honorablement déchargés du service des Etats-Unis ou membres des vétérans confédérés et les associations de fils de vétérans pourront parader en public avec des armes à feu le jour de la Décoration des tombes, ou à la réception de tout régiment ou compagnie de soldats revenant du service; et dans le but de servir d'escortes aux funérailles de soldats; et les étudiants dans des institutions où la science militaire est imposée comme faisant partie du cours d'instruction, pourra, avec le consentement du gouverneur, manœuvrer et parader avec des armes à feu en public, sous la surveillance de leurs professeurs. Cette section ne sera pas interprétée comme voulant empêcher toute organisation autorisée à le faire par la loi, de parader avec des armes à feu, ni empêcher les parades par la Garde Nationale de tout Etat. Les organisations militaires indépendantes mentionnées dans cette section, pas régulièrement organisées comme organisations de la Garde Nationale sont ici rendues sujettes aux ordres du Gouverneur en cas de nécessité, pour aider la Garde Nationale à supprimer les invasions, les insurrections, les émeutes ou bris de paix, pourvu que les officiers et les membres de ces organisations quand elles seront appelées, signent d'abord et exécutent et livrent par l'intermédiaire de l'officier commandant de la Garde Nationale, à qui elles sont ordonnées de se rapporter une forme d'enrôlement que donnera le Gouverneur en règlements ou ordres pour un terme de pas moins de trente jours et de pas plus de quatre vingt dix jours à la fois. Et si le service de cette organisation ne sont pas requis pour le plein terme de son enrôlement, elle sera déchargée par l'ordre du Gouverneur. Tous les membres de ces organisations indépendantes, quand elles seront appelées au service de l'Etat, comme il est ici prévu, seront équipées et payées par l'Etat, et seront protégées dans la décharge de ces devoirs et en obéissant aux ordres du Gouverneur, comme partie de la Garde Nationale de l'Etat. Toute personne violant une des dispositions de cette section, sera considérée coupable d'un méfait et condamnée à une amende de trente dollars ou à un emprisonnement qui n'excèdera pas six mois, ou elle subira les deux pénalités.

Sec. 103. Compagnies séparées. Les mots "compagnies séparées," toutes les fois qu'il en est fait usage dans cette loi, seront interprétés comme s'appliquant à, et voulant dire, des compagnies existantes séparées, organisées et reconnues par le Gouverneur comme telles, sans égard au fait qu'elles sont ou à la possibilité qu'elles seront parties du régiment ou bataillon, et à des organisations qui peuvent être, ou pourront être, à l'avenir, créées et qui pourront être certifiées par l'adjudant général comme étant des compagnies séparées dans le sens de cette section, sans égard au fait qu'elles sont ou deviennent parties d'un régiment ou d'un bataillon.

Sec. 104. Disposition quant à des statuts amendants ou révoquants. Aucune section ou disposition de ce chapitre ou aucune partie de celle-ci ne sera considérée comme étant révoquée, altérée ou amendée par aucun statut passé par la législature, à moins que ce statut ne réfère explicitement à ce chapitre comme le code militaire ou par ses autres titres, comme partie des lois générales d'élection ou de la législation annuelle et qu'elle explicitement révoqué, affecte ou amende le statut ou une partie du statut.

Sec. 105. Bandes. L'officier commandant un régiment ou un bataillon, ou un escadron ne faisant pas partie d'un régiment pourra organiser et uniformer aux frais de son commandement, une bande de musiciens qui sera sous sa direction et son commandement, et qui, lorsqu'il sera de service, sera sujet à toutes les lois et tous les règlements gouvernant la Garde Nationale. Il sera enrôlé comme le seront les soldats, et seront exemptés dans la totalité des troupes; et l'officier commandant pourra dissoudre cette bande, qu'elle soit maintenant ou plus tard organisée, et retirer au chef de la bande son mandat.

Sec. 106. Devoirs par titre de poste. Les devoirs assignés à un officier par titre de rang dans ce chapitre, seront dévolus, en cas d'absence ou d'incapacité de commander à l'officier nommé le premier en rang au-dessous de l'absent excepté pour ce qui est pourvu autrement dans ce chapitre.

Sec. 107. Formation d'associations: Des règles. Les officiers de tout régiment ou bataillon ou escadron ne faisant pas partie d'un régiment, et membres de toute troupe, batterie, compagnie, corps des signaux, corps d'hôpitaux ou musique de campagne pourront s'organiser en une association dont l'officier commandant sera le président, et par un vote des deux-tiers de tous leurs membres, adopter des règles et règlements qui ne seront pas contraires à ce chapitre, et qui se conformeront au système présent dans les règlements généraux et peuvent être approuvés par le commandant en chef, et quand ils seront approuvés par lui, ces règles et règlements lieront tous les officiers commissionnés et les soldats enrôlés ici, mais ils pourront être altérés de la façon indiquée pour leur adoption de temps à autre, comme il sera jugé nécessaire.

Sec. 108. Violation de règlements. Expulsion. Pour violation de règles ou règlements d'associations organisées conformément à ce chapitre, les soldats enrôlés, en outre de l'enquête d'une cour militaire, pourront aussi être expulsés des organisations auxquelles ils appartiennent, par un vote de la majorité de tous ses membres, et sur une telle action conformée par les ordres de l'officier commandant du régiment, bataillon ou escadron ne faisant pas partie d'un régiment, et au cas ou une organisation ne faisant pas partie d'un régiment, d'un bataillon ou d'un escadron par l'officier au commandement duquel elle est attachée, le nom de cette personne sera rayé du rôle de l'organisation dont il était membre et son certificat de membre lui sera retiré et cancelé. Dès lors il cessera d'être membre de l'organisation, et le service qu'il aura fait ne lui sera pas compté.

Sec. 109. Règles et Règlements. Le Gouverneur est ici autorisé à faire tels règles et règlements qu'il croira devoir faire, mais ils devront se conformer à cette loi; et autant que possible à celles gouvernant l'armée des Etats-Unis. Et quand ces règles et règlements seront promulgués ils auront la même force et le même effet que les dispositions de ce chapitre. Ces règles et règlements ne seront pas rappelés, altérés, amendés ou accrus pour excepter par l'officier commandant de la Garde Nationale avec l'approbation du Gouverneur, les règles et règlements qui resteront en force au moment du passage de ce chapitre jusqu'à ce que de nouvelles règles et règlements soient approuvés et promulgués.

Sec. 110. Us et coutumes de l'Armée des Etats-Unis. Toutes les questions touchant l'organisation, la discipline et le gouvernement de la Garde Nationale, pas autrement prévues dans cette loi, ou dans les règlements généraux, seront décidées par les us et coutumes de l'Armée et la Marine des Etats-Unis respectivement.

Sec. 111. Organisations ne faisant pas partie d'une brigade. Les organisations, excepté la milice navale ne faisant pas partie d'une brigade ou y attachées, seront sous l'officier commandant de la Garde Nationale pour tous ces objets.

Sec. 112. Le fonds créé de paiements faits par les membres honoraires, en vertu de la section 2 de ce code, de même que toutes les amendes pour absence des exercices et des parades sera dépensé comme l'indiquera le conseil d'administration du capitaine et des premier et second lieutenants de la compagnie uniquement pour le profit direct de toute la compagnie. L'officier désigné comme trésorier de ce fond fournira un bon suffisant pour couvrir toutes les pertes. Un rapport exposant en détail les montants reçus et de qui reçus, dépenses en détail sera publiquement posté dans les arsenaux à la fin de chaque mois. Les livres de records seront ouverts à l'inspection de tout trois membres de la compagnie sur une application écrite.

Sec. 113. La milice navale de l'Etat étant gouvernée par les Articles gouvernant la marine et par les Règlements Navals est surtout excepté des dispositions de cette loi dans toutes les matières d'organisation disciplinée ou contrôlée, et sera pour à la garde nationale qu'est ici la Marine des Etats-Unis et à l'armée des Etats Unis. Elle sera commandée par son propre officier qui se rapportera directement au Gouverneur par l'entremise de l'adjudant-général.

Sec. 114. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, excepté celles ayant trait à la milice navale de l'Etat et la loi No 107, approuvée le 12 juillet 1888, sont ici révoquées.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 6 juillet A. D. 1904

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.